

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-129
RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU que, suite aux récentes modifications apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le Conseil municipal désire modifier le règlement relatif aux traitements des élus municipaux;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur pouvant être valide concernant le traitement des élus;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2017;
- ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 11 décembre 2017.
- ATTENDU que le présent projet de règlement doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal incluant la voix de la mairesse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Christian Bélisle,

Que le Conseil de la municipalité de La Macaza décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 :** Le présent règlement remplace tout règlement antérieur susceptible d'être valide concernant le traitement des élus.
- ARTICLE 3 :** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.
- ARTICLE 4 :** La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses selon la rémunération de la mairesse et de chaque conseiller est fixée de la manière suivante pour les années 2018 et 2019:

	Rémunération de base annuelle 2018	Rémunération de base annuelle 2019	Allocation de dépenses selon rémunération 2018	Allocation de dépenses selon rémunération 2019
Mairesse	18 237,40\$	19 500\$	9118,72\$	9750\$
Conseillers(ères)	6079.13\$	6500\$	3039,57\$	3250\$

- ARTICLE 5 :** Advenant le cas où le maire suppléant remplace la mairesse pendant plus de trente (30) jours, pour cause d'absence de la mairesse ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de la mairesse pendant cette période.
- ARTICLE 6:** Chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi. Le montant de ladite allocation est prévu par l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7 : La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

ARTICLE 8 : Advenant le cas où l'allocation de dépenses selon la rémunération deviendrait imposable, le conseil se réserve le droit de réviser le présent règlement de manière à procéder aux ajustements nécessaires afin d'éviter une diminution des revenus réels des élus.

ARTICLE 9 : Le paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses de la mairesse et des conseillers sera effectué le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le présent règlement a effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2018 et abroge le règlement numéro 2015-103.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beaugard

Jacques Brisebois

Adoptée à la séance ordinaire du 15 janvier 2018 par la résolution numéro 2018.01.06

Avis de motion, le 11 décembre 2017

Adoption et présentation du projet de règlement le 11 décembre 2017

Avis public, le 13 décembre 2017

Adoption du règlement, le 15 janvier 2018

Avis public, le 16 janvier 2018

PRÉSENCES : Céline Beaugard, mairesse, Christian Bélisle, conseiller, Benoit Thibeault, conseiller, Pierre Rubaschkin, conseiller, Raphaël Ciccariello, conseiller, Pierrette Charette, conseillère, Brigitte Chagnon, conseillère.